

D-2024-So

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 977 au PR 5+164
et sur le délaissé de la RD 977 dit «rue du pont Saint Ours»
Communes de COULANGES LES NEVERS et URZY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Coulanges les Nevers,
Le maire d'Urzy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 5 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déplacement d'un support basse tension, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le délaissé de la route départementale n° 977 et par intermittence sur la route départementale n° 977.

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Dans la période du 22 janvier 2024 au 26 janvier 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue :

* durant 2 jours sur le délaissé de la route départementale n° 977 dit «rue du pont Saint Ours»

* durant 1 jour sur 2 périodes de 10 min maximum sur la route départementale n° 977 (PR 5+164)

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les maires de Coulanges les Nevers et Urzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Coulanges les Nevers, le 03.01.2024
Le Maire

Julien JOUHANNEAU



A Urzy, le 2 janvier 2024
Le maire

Gilles Devienne

A Nevers, le 16 JAN 2024
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 16/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Coulanges les Nevers-Urzy RD 977

Déviation

Zone barrée

